Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTÈMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSÈMENT DE RENNES

COMMUNE DE LA MEZIERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/138

Date de convocation : 11/12/2025

Date d'affichage : 23/12/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 21
Présents : 14
Votants : 21

N° 2025/138

Ainsi, l'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 19h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **21.**

Étaient présents : (14)

M. Pascal **GORIAUX**, M. Laurent **RABINE**, Mme Valérie **BERNABÉ**, M. Gilles **RIEFENSTAHL**, Mme Elisabeth **IZEL**, M. Gilbert **LEPORT**, M. Philippe **ESNAULT**, M. Jean-Bernard **MOUSSET**, M. Patrice **GUERIN**, Mme Annette **JOSSO**, Mme Karine **MONVOISIN**, Mme Nathalie **LE FAUCHEUR**, Mme Michelle **LESNÉ**, M. Gwendal **BÉDOUIN**.

Absents ayant donné un pouvoir : (7)

Marine **KECHID** ayant donné pouvoir à Valérie **BERNABÉ**
Anaëlle **LE GROGNEC** ayant donné pouvoir à Karine **MONVOISIN**
Ewen **LE NOAC'H** ayant donné pouvoir à Pascal **GORIAUX**
Catherine **TOUDIC-MOUSSARD** ayant donné pouvoir à Gilles **RIEFENSTAHL**
Badia **MSSASSI-BEAUCHER** ayant donné pouvoir à Elisabeth **IZEL**
Estelle **TAILLEBOIS** ayant donné pouvoir à Annette **JOSSO**
Mickaël **MASSART** ayant donné pouvoir à Gilbert **LEPORT**

Absents n'ayant pas donné de pouvoir : (0)

formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance :

Elisabeth **IZEL** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Arrêt du projet PLH 2026-2031

Rapporteur : *M. LEPORT*

Projet de territoire : AXE 3 Un territoire à vivre pour tous - Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique qui, conformément à l'article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH comprend :
- un diagnostic sur le fonctionnement du marché du logement et sur la situation de l'hébergement avec une analyse de l'offre de logements, d'hébergements, des marchés fonciers et de l'offre foncière,
- un document d'orientations stratégiques,
- et un programme d'actions.

Le PLH doit être en cohérence avec les documents supra-communaux et notamment le SCOT, le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV). Par ailleurs, le PLU intercommunal (PLUi) doit permettre la réalisation des objectifs du PLH.

1. Rappel de la procédure d'élaboration du PLH

Par délibération du 10 septembre 2024 le Conseil communautaire a engagé l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat.

Afin d'élaborer le PLH avec les partenaires et acteurs, deux journées d'ateliers (30 janvier 2025 et 26 juin 2025) ont associés :

- les représentants des communes membres de la Communauté de communes,
- des représentants de l'État, du Conseil Départemental, du SCOT du Pays de Rennes,
- les personnes qualifiées utiles à son élaboration dont les principaux bailleurs sociaux, les acteurs de l'immobilier et de la gestion du foncier œuvrant sur le territoire, les associations œuvrant pour le logement (ADIL, Compagnons Bâtisseurs...), les partenaires de l'action sociale (CCAS, CDAS, CLIC...).

Afin de constituer un document partagé, d'autres réunions ont été organisées tout au long de la procédure :

- 10 décembre 2024 : 1er COPIL marquant le lancement de l'étude, le bureau d'études y a présenté sa méthode et le calendrier de l'étude,
- 30 janvier 2025 : ateliers thématiques avec les élus et les partenaires pour élaborer le diagnostic,
- 31 janvier 2025 : porter à Connaissance de l'Etat,
- 27 mars 2025 : COPIL, présentation et validation du diagnostic,
- 29 avril 2025 : séminaire entre élus visant à définir les objectifs de production de logements et leur répartition sur le territoire,
- 20 mai 2025 : réception de la note d'enjeux de l'Etat,
- 05 juin 2025 : COPIL, présentation et validation des orientations stratégiques,
- juin 2025 : sollicitation de l'avis du Conseil de Développement (CODEVIA) sur les orientations stratégiques,

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE

- 26 juin 2025 : ateliers thématiques avec les élus et les partenaires visant à aboutir au programme d'actions,
- 16 octobre 2025 : COPIL, présentation et validation du programme d'actions.

2. Rappel de la note d'enjeux de l'Etat

Le 20 mai 2025, l'Etat a transmis sa note d'enjeux, qui découlent des données et constats établis dans le porté à connaissance.

Les enjeux relevés par l'Etat sont les suivants :

- Définir les objectifs de production de logements en fonction du SCOT et de façon cohérente avec les actions de développement économique et de renforcement de l'offre de mobilité conduites par la communauté de communes,
- Définir pour chaque commune une feuille de route claire reprenant les objectifs de logements dont les objectifs de logements sociaux en nombre et en type de financement afin de suivre les objectifs,
- Approfondir la politique foncière déjà volontariste, afin d'inscrire le territoire dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de sobriété foncière (trajectoire « zéro artificialisation nette »),
- Produire des petites typologies (T1, T2) pour répondre aux besoins,
- Développer le logement locatif social et répartir l'offre sur l'ensemble du territoire,
- Répondre aux besoins spécifiques de logements notamment pour anticiper l'adaptation face au vieillissement de la population,
- Promouvoir des standards de qualité à l'échelle du logement, du bâti et du quartier,
- Promouvoir une construction économe et des matériaux à plus faible empreinte environnementale,
- Poursuivre l'action volontariste en termes de rénovation des logements,
- Améliorer l'observatoire de l'Habitat et du foncier (OHF),
- Maintenir un budget ambitieux pour la politique habitat.

3. Le contenu du PLH 2026-2031 du Val d'Ille-Aubigné

Diagnostic :

Un diagnostic détaillé figure dans le PLH, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Un taux de croissance démographique supérieur au Département (+1,6% par an entre 2015 et 2021), avec des contrastes entre les communes,
- Un territoire au profil résidentiel et familial, mais avec un quart de personnes vivant seules alors que l'offre de petits logements (T1, T2) reste faible,
- Des difficultés à maintenir les jeunes,
- Un territoire qui reste jeune mais qui n'échappe pas au vieillissement de la population,
- Un taux de pauvreté faible (6% contre 11% à l'échelle départementale), un peu plus marqué pour les plus de 75 ans,
- Un parc de logement dominé par les résidences principales (92% des logements), plutôt récent (près de ¾ construits après 1970),
- Un parc de logement dominé par la maison individuelle (85% des logements) et une part de grands logements qui augmente,

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE

- Une politique de rénovation du parc privé investie depuis plusieurs années mais un contexte et un cadre national pouvant freiner la dynamique,
- Une faible vacance à l'échelle intercommunale, avec des situations contrastées entre communes,
- Un territoire d'accession mais certains ménages freinés par leur parcours résidentiel,
- Un effort de production locative sociale, mais une part de logements locatifs sociaux qui demeure faible (6,8% des résidences principales) et inégalement répartie (concentré sur les pôles structurants),
- Un parc locatif social assez récent et donc de meilleure qualité énergétique, qui reste cependant à adapter notamment au vieillissement de la population,
- Une offre de logements communaux mais un parc qui reste méconnu (qualité, occupation),
- Une montée en puissance des formes urbaines plus denses ces dernières années (entre 2022 et 2023, la moitié des logements autorisés sont des logements collectifs), un changement de modèle qui reste concentrée sur les polarités, avec des recours sur les opérations de renouvellement urbain notamment,
- Une réflexion en cours sur l'évolution de l'offre à destination des gens du voyage qui reste à concrétiser.

Orientations stratégiques :

Le scénario de développement retenu fixe un objectif de production de 1980 logements sur les 6 ans ; soit 330 logements/an, en réponse aux besoins démographiques et pour assurer l'équilibre territorial.

Le PLH propose une répartition des objectifs de production de logement respectant l'armature territoriale (pôles structurants, pôles d'appui de secteur et pôles de proximité) mais aussi la part de la production à réaliser en intensification urbaine fixée par le SCOT en cours de révision. Ces objectifs ont toutefois été calibrés en concertation avec chaque commune, selon les projets des communes. Les objectifs en termes de mixité sociale (locatif et accession sociale) sont également précisés.

Le PLH prévoit les 4 orientations stratégiques suivantes :

- Assurer un développement de l'habitat équilibré et vertueux,
- Répondre aux besoins des populations et aux évolutions sociétales,
- Promouvoir la qualité de l'habitat et contribuer aux transitions,
- Piloter, suivre et animer la politique habitat.

Programme d'actions :

Les orientations stratégiques sont déclinées en programme d'actions :

1. Produire des logements pour répondre aux besoins,
1. Poursuivre la stratégie foncière en agissant sur toutes les étapes des projets,
2. Accompagner la mise en oeuvre des projets en intensification urbaine,
3. Renforcer et diversifier l'offre locative,
4. Accompagner l'accession sociale à la propriété, 6. Développer une offre diversifiée pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,
5. Favoriser l'accès au logement des jeunes,
6. Améliorer la réponse aux personnes fragiles,

...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE

7. Répondre aux besoins des Gens du Voyage,
8. Repérer et traiter les situations d'habitat indigne,
9. Poursuivre l'accompagnement à la rénovation des logements,
1. 12.Lutter contre la vacance,
1. 13.Favoriser des logements de qualité,
2. 14.Renforcer la gouvernance et le suivi de la politique habitat,
3. 15.Communication,
4. 16.Observation,

Pour chaque action est les moyens dédiés sont précisés (aide financière, mobilisation de moyens internes et de mobilisation de partenariat...) pour l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions inclue une estimation du budget moyen annuel nécessaire à la conduite de ces actions. Il est estimé à 618 430 € par an, soit un budget global de 3 710 580 € sur la durée du PLH (2026-2031).

Monsieur le Maire rappelle que ce projet est soumis pour avis aux communes du Val d'Ille-Aubigné et au syndicat mixte du Pays de Rennes conformément à l'article R.302-8 du CCH. Les conseils municipaux disposent d'un délai de 2 mois à compter de la transmission du projet arrêté, faute de réponse leur avis est réputé favorable (R 302-9 du CCH).

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.302-2 et R.302-8 à R.302-9 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 novembre 2025, arrêtant le projet de PLH ;

Vu le projet de PLH arrêté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de :

Article 1 : ***DONNER*** un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2026 – 2031 ;

Article 2 : ***AUTORISER*** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE **23/12/2025** ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE **23/12/2025**, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



...

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 035-213501778-20251217-2025_138-DE